



Diffusion :

MM. Tornare
Pagni
Mugny
Mme Salerno
MM. Maudet
Moret
Mme Charollais
Payeras
MM. Aegerter
Lévrier
Mariaux
Krebs
SCM
Service juridique
Mme Chapuis
Dossier Ib

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 21 mai 2008

23 JUILLET 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

PR-579 II

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 21 mai 2008, est approuvée :

Crédit de 1 794 200 F destiné à l'aménagement d'un parc public qui occupera l'espace central du périmètre dit «Foyer de Sécheron», sis avenue Blanc/avenue de France, sur les parcelles N^{os} 2129 et 5191, fe 12 de Genève, section Petit-Sacconnex

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit net de 1 794 200 F destiné à l'aménagement d'un parc public qui occupera l'espace central du périmètre dit «Foyer de Sécheron», sis avenue Blanc/avenue de France, sur les parcelles N^{os} 2129 et 5191, fe 12 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Sacconnex.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense nette prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 794 200 F.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le montant de 665 000 F du crédit d'étude PR-251 voté le 14 janvier 2003, le montant

de 83 000 F du crédit d'étude PR-363 voté le 18 mai 2005 et le montant de 4 171 400 F du crédit PR-251 voté le 14 janvier 2003 pour l'achat du terrain, soit un montant total de 6 713 600 F, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 50 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2012 à 2061.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.

Communiqué à :
DT/SSCO 6
DCTI 3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.